

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

**RÈGLEMENT # 481-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO. 481 MODIFIANT LES NORMES RELATIVES AUX QUAIS**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire amender sa réglementation à l'égard des quais;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que les dispositions du Règlement numéro 481 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 20 janvier 2006;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté lors de son assemblée régulière de conseil du 17 mars 2006, un premier projet de règlement amendant le règlement de zonage no. 481, modifiant les normes relatives aux quais;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt dudit règlement;

ATTENDU QUE la parole aux citoyens a été donnée lors de la consultation publique tenue le 21 avril 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Duncan Howard
Appuyé par le conseiller Michelle Beaudoin
Et unanimement résolu :

Que le règlement #481-1 amendant l'article 6.4.4.9 du règlement de zonage numéro 481, afin de modifier les normes relatives aux quais, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : Seuls, les quais flottants sont autorisés en bordure de tout terrain riverain et ce, aux conditions suivantes :

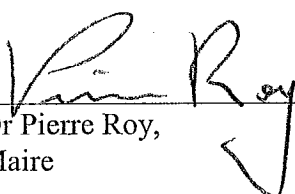
- 1) les quais sont autorisés qu'en bordure de terrains riverains construits, ayant une largeur minimale de 30 mètres, mesurée le long de la ligne des hautes eaux.

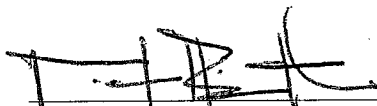
Exceptionnellement, les quais seront autorisés en bordure de terrains riverains construits bénéficiant de droits acquis ou ayant obtenu un permis de construction, conformément à la réglementation en vigueur, sans jamais être inférieurs à 15 mètres de largeur, mesurée le long de la ligne des hautes eaux;

- 2) toutefois, un quai pourra être autorisé dans le cas d'un terrain riverain non construit et qui en vertu de droits réels publiés, sert d'accès au lac au bénéfice de propriétés non riveraines. De plus, cette autorisation n'est applicable que pour les terrains qui ont une largeur d'au moins (30) mètres, mesurée le long de la lignes des hautes eaux;
- 3) un seul quai est autorisé par terrain;
- 4) tout quai doit être localisé à une distance minimale de (5) mètres des lignes latérales de terrain;
- 5) tout quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de (2) jetées rattachées formant un « L » ou un « T »;
- 6) a) la longueur du quai (incluant la jetée en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle est de (10) mètres maximum, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, par une largeur de (3,10) mètres maximum. Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à (1) mètre, dans ce cas précis, le quai pourra être rallongé jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai, d'une profondeur d'eau de (1) mètre maximum, sans toutefois ne jamais dépasser une longueur de (15) mètres. La jetée en « L » ou en « T » doit avoir une longueur maximale de (6,10) mètres par une largeur maximale de (3,10) mètres;

b) cependant, malgré l'article précédent, la longueur du quai (incluant la jetée en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle) ne peut excéder 10% de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé, soit la distance d'une rive à l'autre;
- 7) la superficie maximale d'un quai ne doit pas dépasser plus de (30) mètres carrés;
- 8) toute embarcation motorisée à combustion interne doit être amarrée à un quai;
- 9) tout quai doit être construit de matériaux non polluants et doit être maintenu en bon état.

ARTICLE 3 : Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).


Dr Pierre Roy,
Maire


Me Michel Binette, LL.B. M.A.P.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	20 janvier 2006
Adoption premier projet de règlement :	17 mars 2006 (max. 20 mars)
Envoi du premier projet de règlement à la MRC :	24 mars 2006
Présentation du premier projet de règlement au CCU :	29 mars 2006
Consultation publique et adoption second projet :	21 avril 2006
Adoption du règlement avec changement :	19 mai 2006
Transmission du règlement à la MRC :	<u>1er juin 2006</u>
Certificat de conformité de la MRC :	<u>13 juin 2006</u>
Publication et affichage de l'avis public de promulgation du règlement :	14 juillet 2006
Entrée en vigueur :	<u>13 juin 2006</u>